

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

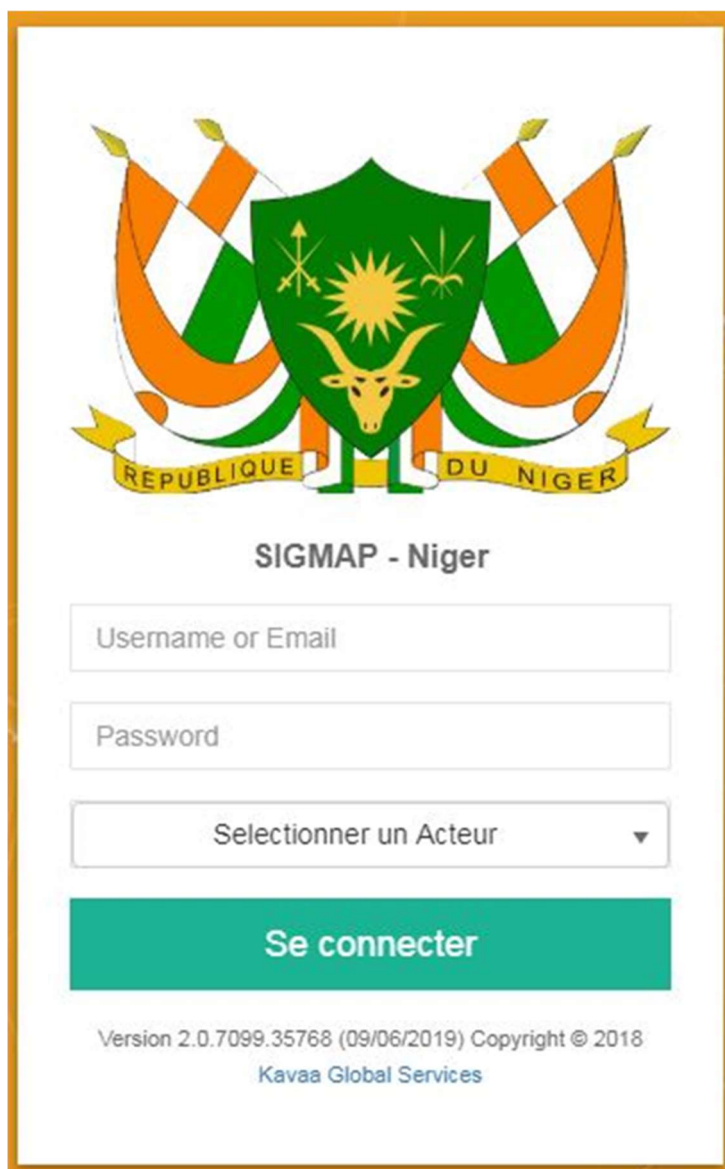
MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS

PUBLICS ET DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

MEMO SUR LE SIGMAP-NIGER



Le Niger à travers la Direction Générale du Contrôle de Marchés Publics et des Opérations budgétaires (DGCMP/OB) s'est doté d'une nouvelle version du Système d'Information et de Gestion électronique des Marchés Publics et du Portail web des Marchés Publics au Niger (SIGMAP-Niger 2.0).

C'est une plateforme entièrement web et donc accessible de partout à travers l'internet. De ce fait toute machine (ordinateur, tablette, téléphone, ...) connectée à l'Internet et disposant d'un navigateur (logiciel permettant de parcourir des pages web) comme "google chrome", "Firefox", "Internet Explorer", etc. peut y accéder si l'utilisateur y est autorisé.

Le SIGMAP-Niger est accessible au lien suivant : sigmap.marchespublics.ne

Pour avoir un compte les responsables des structures adressent une lettre à la DGCMP/OB pour demander la création d'un compte de l'administrateur en charge de la passation de marchés pour toute structure de la commande publique ayant des marchés à saisir dans le système.

Les informations destinées au publics sont publiées sur le portail web des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.ne

L'équipe SIGMAP-Niger de la DGCMP/OB reste à disposition pour toute question relevant de l'utilisation du SIGMAP. De ce fait une adresse mail a été créée

pour recevoir toutes les plaintes liées au fonctionnement du système, qui est : sigmapnigerhelpdesk@gmail.com

Pour rappel, l'utilisation du SIGMAP par les différents acteurs est obligatoire, conformément à l'article 6 de l'arrêté N°0043/PM/CAB du 27 mars 2017 portant création et obligation d'utilisation du Système d'Information et de Gestion électronique des Marchés Publics (SIGMAP-NIGER) et du Portail Web des Marchés Publics.

Article 6: A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, tout marché public ou délégation de service public qui n'est pas traité à travers le SIGMAP-NIGER, ne sera pas revêtu du visa du Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers et ne sera pas introduit dans le circuit de la dépense publique.